

## BAFD

### (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur de centre de vacances et de loisirs)

Le BAFD atteste des compétences pour diriger, avec une équipe d'animateurs, un centre de vacances et de loisirs avec ou sans hébergement.

La formation est assurée par des associations habilitées par l'État.

La formation est accessible :

- **de droit**, aux personnes titulaires des diplômes figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 promulgué par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports métropolitain.
- **par dérogation**, aux personnes, âgées de plus de 21 ans, non titulaires du BAFA ou des titres et diplômes cités ci-dessus justifiant d'au moins 2 expériences d'animation d'une durée totale de 28 jours dont au moins 1 en accueil collectif de mineurs. Ces deux expériences doivent avoir été réalisées pendant la période de 2 ans qui précède l'inscription en formation.

La formation BAFD se déroule en quatre sessions qu'il est nécessaire de suivre dans l'ordre dans un délai de 4 ans maximum :

- la session de **formation générale** (D1) de 9 jours en continu ou 10 jours en discontinu interrompus une seule fois sur une période n'excédant pas trois mois.
- le **1<sup>er</sup> stage pratique** (D2) d'au moins quatorze jours en deux séjours au plus dans un centre de vacances déclaré ou un centre de loisirs habilité. Ce stage doit être effectué au plus tard 18 mois après la session de formation générale.
- la session de **perfectionnement** (D3) de 6 jours minimum consécutifs ou, en discontinu, interrompue une seule fois sur une période n'excédant pas trois mois.
- le **2<sup>e</sup> stage pratique** (D4) s'effectue en qualité de directeur de CVL.

La formation s'organise autour d'une démarche de projet personnel et d'auto évaluation

Au début de la formation, le candidat **doit rédiger un projet personnel** de formation.

Puis, à l'issue de chaque étape, il procède par écrit à une **évaluation personnelle** en référence aux fonctions de direction.

Enfin il rédige, à la fin de la formation, **un bilan de formation** qu'il envoie ensuite au Service de la Jeunesse et des Sports pour présentation au jury.



*Une prorogation du délai de formation d'une année peut être accordée par l'inspecteur de la jeunesse et des sports uniquement sur demande motivée.*

A l'issue du jury BAFD, le candidat est déclaré :

Reçu

ou

Ajourné

ou

Refusé

**Le candidat ajourné** peut, dans un délai fixé par le président du jury, recommencer les sessions de formation ou le stage pratique jugés insuffisants par le jury.

**Le candidat refusé** recommence l'ensemble de la formation s'il désire obtenir le BAFD.

**Le candidat reçu** se voit délivrer le diplôme du BAFD et obtient l'autorisation d'exercer pour une durée de 5 ans.

Cette autorisation est renouvelée, à la demande du candidat avant l'expiration de l'autorisation d'exercer en cours, s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- soit avoir exercé au cours des 5 années précédentes les fonctions de directeur d'un centre de vacances ou de loisirs pendant une durée minimale de 28 jours,
- soit avoir exercé au cours des 5 années précédentes les fonctions de formateur dans une session de BAFA ou de BAFD de 6 jours minimum ;
- soit après validation d'une nouvelle session de perfectionnement BAFD